

Oise

Avenant 28 mai 2018

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

UIMM Picardie

Syndicat(s) de salariés :

CFDT

CFE CGC

FO de la Métallurgie

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Les REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES des salariés Ouvriers, Administratifs et Agents de Maîtrise, employés dans les entreprises de la Métallurgie de l'Oise entrant dans le champ d'application de la convention collective du 9 janvier 2008, sont déterminées sur la base d'une valeur de point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif, de :

5,13 euros à compter du 1^{er} juillet 2018

Les REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES, étant fixées pour une durée mensuelle de travail de 151,67 heures, leurs montants doivent être adaptés proportionnellement à l'horaire de travail effectif.

Ces REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES, servant de base de calcul aux primes d'ancienneté, sont annexées au présent Avenant (Annexe).

Elles tiennent compte des majorations de 7 % pour les Agents de Maîtrise d'Atelier et de 5 % pour les Ouvriers, conformément à l'article 2 de l'Avenant « Mensuels » de la présente convention collective.

Article 2

La prime de panier, prévue par l'article 8 de l'Avenant « Mensuels » de la présente Convention Collective, est fixée à :

7,25 € à compter du 1^{er} juillet 2018

Article 3

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 4

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer au cours du 1er trimestre de l'année 2019 en vue d'engager les prochaines négociations des Rémunérations Minimales Hiérarchiques et de la prime de panier.

Article 5

Conformément à l'article L2231-5 du code du travail, le texte du présent avenant sera notifié à chacune des Organisations représentatives.

Conformément aux articles L2231-6 et D2231-2 du code du travail, le texte du présent avenant sera déposé auprès des services centraux du Ministère chargé du Travail et du Conseil de Prud'hommes de Beauvais.